

**Rapport du Président**

Commission Permanente du  
vendredi 2 juillet 2010

**Service instructeur**

Service de l'Environnement et de  
l'Agriculture

N° CP-2010-9-6-1

**Service consulté**

**AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ACCES AU SITE  
INFOGEO68 ET L'ECHANGE DE DONNÉES GÉOGRAPHIQUES ET  
DESCRIPTIVES SUR LE HAUT-RHIN**

*Résumé : Le Département du Haut-Rhin mène une politique forte en matière de développement de l'information géographique et noue des partenariats dynamiques dans le cadre d'Infogeo68, établis au travers de conventions de partenariat.*

*Ce rapport vous propose d'approuver et de m'autoriser à signer l'avenant à la convention de partenariat Infogeo68 avec la Communauté de Communes du Pays de Sierentz, afin que les communes de l'EPCI puissent également devenir partenaires Infogeo68.*

Dans le cadre d'Infogeo68 et de la mutualisation des données géographiques, le Département du Haut-Rhin a établi une convention de partenariat pour l'accès au site Infogeo68 et l'échange de données géographiques avec la Communauté de Communes du Pays de Sierentz.

La Communauté de Communes du Pays de Sierentz ayant récemment mis en place une politique de coordination, de mutualisation et d'échange des données SIG au sein de son territoire et donc dans toutes les communes de l'EPCI, l'avenant n°1 propose que celles-ci deviennent « partenaires Infogeo68 » et puissent bénéficier des mêmes droits que la communauté de communes, notamment en matière d'accès au cadastre numérisé.

L'objectif de cet avenant est d'inclure les 18 communes dans le partenariat liant la Communauté de Communes du Pays de Sierentz et le Département, afin de favoriser l'échange d'information géographique dans une perspective d'enrichissement mutuel des données.

Cet avenant n°1 à la convention de partenariat Infogeo68 étant accepté par les partenaires, je vous propose d'approuver le projet d'avenant n°1 figurant au présent rapport en annexe 1 et de m'autoriser à le signer.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small flourish at the end.

Charles BUTTNER

Conseil Général



**Haut-Rhin**

*L'Acteur de votre quotidien*

**AVENANT N°1 - CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ACCES AU SITE  
INFOGEO68 ET L'ECHANGE DE DONNEES GEOGRAPHIQUES ET  
DESCRIPTIVES SUR LE TERRITOIRE DU HAUT-RHIN**

VU la loi n°92-597 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 du Code de la Propriété Intellectuelle et son article L 122-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du Haut-Rhin en date du 7 mars 2008, relative à l'organisation du Système d'Information Géographique départemental,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du Haut-Rhin en date du 28 novembre 2008, relative à l'autorisation de signature de la convention par le Président,

VU la délibération de la Communauté de Communes du Pays de Sierentz, en date du 11 décembre 2008, relative à l'autorisation de signature de la convention par le Président,

Entre les soussignés :

D'une part,

**Le Département DU HAUT-RHIN, domicilié à l'Hôtel du Département, 100 avenue d'Alsace, BP 20351, 68 006 COLMAR cedex, représenté par le Président Charles BUTTNER,**

*Ci-après désigné "le Département du Haut-Rhin"*

Et

**La Communauté de Communes du Pays de Sierentz, 57 rue Rogg Haas à Sierentz, représentée par le Président Jean-Marie BELLIARD,**

*Ci-après désigné "le partenaire"*

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

#### Article 1.

Il est rajouté de nouveaux alinéas à la fin du préambule :

« Pour l'année 2010, le partenaire ayant mis en place une politique de mutualisation et d'échange des données SIG dans les 18 communes du territoire de l'EPCI, celles-ci sont autorisées à avoir accès au site Infogeo68 en tant que « partenaire Infogeo68 » et au module métier « cadastre » ».

Les droits sont ouverts aux 18 communes suivantes :

- **Brinckheim**
- **Geispitzen**
- **Helfrantzkirch**
- **Kappelen**
- **Koetzingue**
- **Landser**
- **Magstatt-le-Bas**
- **Magstatt-le-Haut**
- **Rantzwiller**
- **Schlierbach**
- **Sierentz**
- **Steinbrunn-le-Bas**
- **Steinbrunn-le-Haut**
- **Stetten**
- **Uffheim**
- **Wahlbach**
- **Waltenheim**
- **Zaessingue**

#### Article 2.

Il est rajouté à l'article 6 alinéa 3 : L'accès aux données confidentielles et aux rectifications et constitutions de leurs couches, dont celles du cadastre, nécessite une identification du partenaire « **et des 18 communes de l'EPCI** ».

Il est rajouté à l'article 6 alinéa 4, le Département fournira au partenaire « **et des 18 communes de l'EPCI** », les identifiants et mots de passe leur permettant de s'authentifier.

#### Article 3.

Dans l'article 7.2, relatif aux conditions générales d'utilisation des données cadastrales et à la désignation des données, il est rajouté à l'alinéa 3, la consultation des fichiers cadastraux est géographiquement limitée au territoire du partenaire signataire de la présente convention « **et pour les 18 communes de l'EPCI, à leur propre territoire** ».

Dans l'article 7.3, relatif à la nature des droits et usages des données, alinéa 1, il est rajouté : Le partenaire « **et les 18 communes de l'EPCI s'engagent** » à respecter l'ensemble des conditions d'utilisation et de diffusion des données cadastrales définies au titre IV de la convention DGI/Partenaires associés et rappelées en annexe 1 à la présente convention.

Il est rajouté dans l'article 7.3, alinéa 2 : L'utilisation des données cadastrales par le biais de l'extranet est soumise à déclaration de conformité auprès de la CNIL par le partenaire « **et les 18 communes de l'EPCI** ».

Il est rajouté dans l'article 7.3, alinéa 3 : Le partenaire « **et les 18 communes de l'EPCI peuvent** » intégrer les données des fichiers dans leur propre système d'information, à condition de respecter la qualité des données et en particulier leur échelle de constitution et de se limiter à son emprise géographique.

Il est rajouté dans l'article 7.3, alinéa 4 : Le partenaire « **et les 18 communes de l'EPCI sont** » libre de réaliser des documents papier ou numérique issus de ces fichiers à condition de préciser la source des données par la mention suivante : « Source : Direction Générale des Impôts – Cadastre – Droits réservés – Documents non contractuels ».

Il est rajouté dans l'article 7.3, alinéa 5 : La fourniture des données cadastrales ne constitue pas un transfert de propriété, total ou partiel, au profit du partenaire « **et des 18 communes de l'EPCI** ».

Il est rajouté dans l'article 7.3, alinéa 6 : Une impression papier d'un extrait cadastral chargé sur le site InfoGeo68 se fera sous la seule responsabilité du partenaire « **et des 18 communes de l'EPCI** » et tous les documents remis à des tiers doivent comporter la mention « document non contractuel, déformation possible des contours ».

Il est rajouté dans l'article 7.3, alinéa 7 : Toute transmission de ces données par le partenaire « **et les 18 communes de l'EPCI** » à un tiers, dans la limite des droits d'utilisation des données cadastrales, devra faire l'objet d'un acte d'engagement.

#### **Article 4.**

Il est rajouté à l'article 9.1, alinéa 2, relatif aux obligations et responsabilités du Département du Haut-Rhin dans la phrase suivante : Le Département du Haut-Rhin s'engage à mettre à disposition du partenaire « **et des 18 communes de l'EPCI** », la dernière mise à jour en sa possession des données concernées par la présente convention.

Il est rajouté à l'article 9.1, alinéa 3 dans la phrase suivante : En contrepartie, le partenaire « **et les 18 communes de l'EPCI devront** » munir leurs postes de travail d'antivirus et de protection envers les attaques informatiques et ce pour leur propre sécurité.

Il est rajouté à l'article 9.2, alinéa 3 : Le Département du Haut-Rhin ne sera pas responsable, vis-à-vis des tiers, de l'utilisation par le partenaire « **et les 18 communes de l'EPCI** », des informations contenues dans les données mises à disposition.

#### **Article 5.**

Il est rajouté dans l'article 10.1, alinéa 1, relatif aux obligations et responsabilités du partenaire : Le partenaire « **et les 18 communes de l'EPCI s'engagent** » à ...

Il est rajouté dans l'article 10.2, alinéa 1 : Le partenaire « **et les 18 communes de l'EPCI s'engagent** » à respecter les droits du propriétaire des données et, par conséquent, les conditions et modalités d'exploitation des données telles qu'elles sont définies par la présente convention.

Dans l'article 10.2, alinéa 2, il est ajouté : Il appartient au partenaire « **et aux 18 communes de l'EPCI** » de s'assurer ...

Il est ajouté à l'article 10.2, alinéa 3, Le partenaire « **et les 18 communes de l'EPCI informeront** » le Département du Haut-Rhin des difficultés éventuelles rencontrées ainsi que des erreurs ou anomalies éventuellement relevées dans les fichiers fournis.

Il est rajouté à l'article 10.2, alinéa 4, Le partenaire « **et les 18 communes de l'EPCI ne sauraient être tenus responsables** » notamment de toute erreur ou lacune dans les données qu'ils transmettront au Département et de tout dommage direct ou indirect résultant de l'utilisation des dites données.

## **Article 6.**

Il est rajouté à l'article 11.1, alinéa 1, relatif aux obligations de sécurité et confidentialité : Le partenaire « **et les 18 communes de l'EPCI s'engagent** » à ne pas utiliser les données fournies à des fins autres que celles définies à l'article 7.1 de la présente convention.

Il est rajouté à l'article 11.1, alinéa 2 : La transmission des données cadastrales par le partenaire « **et les 18 communes de l'EPCI** » à un tiers est réalisée à titre exclusif et est strictement limitée à l'usage défini par la présente convention et son annexe.

Il est rajouté à l'article 11.1, alinéa 4 : Le partenaire « **et les 18 communes de l'EPCI s'engagent** » à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel...

Il est rajouté à l'article 11.2, alinéa 1, relatif aux obligations d'information : En vue de l'exécution de la présente convention, en respect de son objet exposé dans son article 1, en cas de mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives, le partenaire « **et les 18 communes de l'EPCI s'engagent** » à déclarer l'utilisation de ce dispositif de traitement auprès de la CNIL conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, dont les références sont les suivantes :

Déclaration de conformité à l'autorisation unique n°1

Il est rajouté à l'article 11.2, alinéa 3, Le partenaire « **et les 18 communes de l'EPCI** », en cas de changement de la personne responsable de la déclaration d'autorisation unique n°1, « **s'engagent à** » adresser au Département du Haut-Rhin, sous 8 jours ouvrés, la copie du récépissé de déclaration relatif à cette modification.

Il est rajouté à l'article 11.2, alinéa 4, Le partenaire « **et les 18 communes de l'EPCI s'engagent** » à informer le Département du Haut-Rhin, sous 8 jours ouvrés, de toute modification dans la finalité des traitements effectués sur les données, et à lui adresser une copie de l'avis favorable de la CNIL relatif à la modification de la finalité de ces traitements.

Il est rajouté à l'article 11.2, alinéa 5, Au cas où les traitements sont réalisés par un autre intervenant dans le cadre exclusif d'un contrat de prestation, le partenaire « **et les 18 communes de l'EPCI s'engagent** » à ce que les informations communiquées ne soient ni dupliquées, ni conservées, ni utilisées par cet intervenant à d'autres fins que celles indiquées en objet.

Il est rajouté à l'article 11.2, alinéa 7, La Direction Générale des Impôts et le Département du Haut-Rhin se réservent le droit de procéder à toute vérification qui leur paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le partenaire signataire « **et les 18 communes de l'EPCI** » ainsi que par le prestataire de service.

## Article 7.

Il est rajouté à l'article 12, alinéa 1, relatif aux sanctions pénales : Il est rappelé que les responsabilités pénales du partenaire « **et des 18 communes de l'EPCI peuvent être engagées** », sur la base des articles 226-16 et suivants du Code Pénal.

## Article 8.

Il est rajouté à l'article 14, alinéa 3, relatif à la durée, révision et résiliation du contrat : Le Département du Haut-Rhin se réserve notamment le droit de procéder à la résiliation si le partenaire « **et les 18 communes de l'EPCI n'ont pas fourni** » l'attestation CNIL relative à la modification de la finalité de ces traitements prévus à l'article 11.2 dans les délais impartis.

Il est rajouté à l'article 14, alinéa 5 : En cas de dénonciation ou de résiliation de la convention, le partenaire « **et les 18 communes de l'EPCI s'engagent** » à restituer ou à détruire les fichiers originaux transmis par le Département du Haut-Rhin, ainsi que toute copie complète ou partielle de ces fichiers sous la forme originale ou après transformation de format.

Fait à Colmar, en 2 exemplaires originaux, le

Pour le Département du Haut-Rhin

Charles BUTTNER  
100 avenue d'Alsace BP 20351  
68006 COLMAR cedex

Signature

Pour le partenaire

Jean-Marie BELLIARD  
57 rue Rogg Haas  
68150 SIERENTZ

Signature